

Adoption : 21 novembre 2025
Publication : 06 mai 2026

Public
GrecoRC5(2025)21

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

SLOVÉNIE



Adopté par le GRECO
à sa 101^e réunion plénière (Strasbourg, 18-21 novembre 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur le thème « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif, PHFE) et des services répressifs (SR).
2. Ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Slovénie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle qui a été adopté par le GRECO à sa 78^e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 8 mars 2018, après autorisation de la Slovénie. Le Rapport de conformité correspondant a été adopté par le GRECO à sa 86^e réunion plénière (26-29 octobre 2020) et rendu public le 5 octobre 2021, après autorisation de la Slovénie. Le Deuxième Rapport de conformité a été adopté par le GRECO à sa 92^e réunion plénière (28 novembre-2 décembre 2022) et rendu public le 22 mars 2023, après autorisation de la Slovénie. L'Addendum au Deuxième Rapport de conformité a été adopté par le GRECO à sa 97^e réunion plénière (18-21 juin 2024) et rendu public le 28 octobre 2024, après autorisation de la Slovénie.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités slovènes ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation. Ce rapport a été reçu le 2 juillet 2025, puis complété par la suite et a servi de base au présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Espagne (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Croatie (en ce qui concerne les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été nommées M^{me} Ana ANDRÉS BALLESTEROS au titre de l'Espagne et M^{me} Sunčana ROKSANDIĆ au titre de la Croatie. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO avait adressé quinze recommandations à la Slovénie dans son Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité, il avait conclu que six des quinze recommandations, à savoir les recommandations i, ii, iv, vii, ix et xiii, avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations v, viii, x, xi, xii et xv avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii, vi et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : voir articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

*Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux
(hautes fonctions de l'exécutif)*

Recommandations iii et vi

6. *Le GRECO avait recommandé qu'un plan d'intégrité soit établi à l'intention du gouvernement, en tant que structure globale par rapport aux plans existant dans chaque ministère. (recommandation iii)*
7. *Le GRECO avait recommandé de développer au sein du gouvernement une stratégie et des pratiques organisationnelles pour améliorer la gestion des conflits d'intérêts, y compris au moyen de mécanismes réactifs de conseil, de surveillance et de contrôle de conformité. (recommandation vi)*
8. Le GRECO rappelle que les recommandations iii et vi n'avaient pas été considérées comme mises en œuvre en raison de l'absence de progrès.
9. Les autorités slovènes indiquent que ces recommandations ont été intégrées dans le projet de protocole sur la conduite des membres du gouvernement de la République de Slovénie pour la gestion des risques de corruption, qui définit une approche structurée en matière d'information, de formation et de sensibilisation sur le comportement attendu des PHFE. S'alignant sur les objectifs des plans d'intégrité prévus par la législation nationale de lutte contre la corruption, le protocole comprend un cadre d'évaluation des risques traitant de questions telles que les conflits d'intérêts, le lobbying abusif et l'acceptation de cadeaux, et prévoit des mécanismes de conseil, de surveillance et de contrôle de la conformité dans ces domaines. Le projet de protocole fait actuellement l'objet d'une coordination interministérielle et d'une coordination entre experts au sein du service législatif du gouvernement de la République de Slovénie.
10. À l'appui de cette initiative, une réunion de travail a rassemblé en février 2025 les principaux organismes gouvernementaux. Un questionnaire a en outre été distribué aux membres du GRECO afin de recueillir des contributions internationales, mais les retours ont été peu nombreux. Le rapport final sur le Programme gouvernemental 2023-2026 pour le renforcement de l'intégrité a été présenté en juillet 2025. De nombreuses mesures ont désormais été intégrées dans le nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution sur la prévention de la corruption, adopté par la Commission pour la prévention de la corruption (CPC). Un résumé du rapport sera traduit en anglais et publié sur le site web gov.si.
11. Conformément à la loi sur les fonctionnaires, entrée en vigueur le 13 août 2025, tous les nouveaux fonctionnaires doivent suivre une formation initiale en ligne sur l'éthique, l'intégrité et la transparence dans les six mois suivant leur entrée en fonction. Le ministre de l'Administration publique, en collaboration avec la CPC, est chargé de définir le contenu de la formation. Les thèmes convenus comprennent l'intégrité, les conflits d'intérêts, les cadeaux, le lobbying, les restrictions commerciales, les incompatibilités, la transparence des actifs, l'ouverture dans les fonctions publiques, les plans d'intégrité et la protection des lanceurs d'alerte. Le ministère et la CPC préparent actuellement les

supports de formation en ligne correspondants. Le contenu de la formation en cours d'élaboration comprend des modules d'apprentissage en ligne interactifs et des études de cas animées conçues pour aborder les dilemmes éthiques. Il est prévu que la formation achevée soit suivie de la délivrance d'un certificat.

12. Par ailleurs, un « Espace intégrité » a été créé et est accessible depuis le poste de travail de chaque ministre (ou secrétaire d'État occupant des fonctions ministérielles). Cette fonctionnalité permet d'accéder directement aux documents relatifs aux obligations des ministres en vertu de la loi relative à l'intégrité et à la prévention de la corruption (LIPC) et du Code d'éthique des responsables publics en Slovaquie. Elle propose également une série de contenus éducatifs, notamment des films produits par la CPC, le ministère de l'Administration publique, l'École de l'administration et les Nations Unies, qui expliquent comment gérer les situations pouvant présenter des risques liés à l'intégrité. De plus, des bannières web d'information viendront rappeler automatiquement aux ministres leurs obligations en matière de promotion de l'intégrité et de prévention de la corruption. Ces initiatives sont actuellement en phase de préparation et leur mise en œuvre technique complète est prévue pour l'automne 2025.
13. Le GRECO salue les mesures engagées pour mettre en place un plan d'intégrité pour les PHFE comprenant des mécanismes de mise en œuvre et de sensibilisation adaptés, conformément aux recommandations iii et vi. Le projet de protocole sur la conduite des membres du gouvernement de la République de Slovaquie pour la gestion des risques de corruption constitue une avancée prometteuse, tout comme le nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution sur la prévention de la corruption, qui comprend des mesures ciblées en matière d'intégrité et de prévention de la corruption pour les PHFE. Des mesures de sensibilisation sont également en cours d'élaboration et bien conçues, y compris l'obligation pour tous les nouveaux fonctionnaires de suivre une formation initiale sur l'éthique, l'intégrité et la transparence dans les six mois suivant leur entrée en fonction. Le GRECO compte sur la mise en œuvre rapide de ces mesures positives, comme prévu par les autorités.
14. Le GRECO conclut que les recommandations iii et vi ont été partiellement mises en œuvre.

Recommandation v

15. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que tous les contacts entre des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et des lobbyistes et d'autres tiers visant à influencer la prise de décisions par le gouvernement, y compris les représentants légaux d'une entreprise ou d'un groupe d'intérêts, soient dûment déclarés.*
16. Le GRECO rappelle que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Il avait reconnu les efforts déployés pour promouvoir les questions liées au lobbying auprès des PHFE et les y sensibiliser, ainsi que le rôle joué par la CPC en matière de surveillance de la mise en œuvre de la loi et de vérification croisée des déclarations. Il attendait des informations supplémentaires sur la manière dont les lacunes législatives qu'il avait identifiées concernant le champ d'application de la notion de lobbying (définition, différence entre lobbying et défense d'intérêts, exemptions accordées aux

représentants légaux et aux représentants habilités des entreprises et des groupes d'intérêts, notamment) avaient été comblées.

17. Les autorités indiquent que le CPC a adopté deux avis de principe pour combler les lacunes identifiées par le GRECO en matière de lobbying. L'avis sur le lobbying des membres des conseils de surveillance des entreprises², publié en juin 2024, précise le rôle des membres de ces instances, définit les cas dans lesquels leurs activités sont considérées comme du lobbying et explique les obligations qui en découlent.
18. En outre, l'avis de principe sur le lobbying de décembre 2024 (entré en vigueur en janvier 2025) a énoncé en détail le statut et les obligations de transparence des représentants légaux et des représentants habilités des entreprises, précisant notamment qu'ils sont exemptés de l'obligation d'enregistrement mais tenus de s'identifier et de déclarer leurs activités de lobbying. Cet avis fait suite à l'interprétation donnée par la Cour suprême de la Slovénie, dans un arrêt de septembre 2024, des dispositions relatives au lobbying prévues par la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption. Les nouvelles lignes directrices précisent que les représentants élus d'une organisation de défense d'intérêts pour laquelle la loi ne prévoit pas de représentant (légal) spécifique (les associations, les initiatives citoyennes, les comités de quartier par exemple) peuvent exercer des activités de lobbying sans obligation d'enregistrement ou de déclaration. L'avis de principe a également apporté des précisions supplémentaires sur les exemptions prévues à l'article 56a de la loi, afin de mieux distinguer le lobbying de la défense des intérêts. Il souligne que toute personne exerçant des activités de lobbying qui ne relève pas de ces exemptions est tenue de s'enregistrer en tant que lobbyiste. Le document a été complété par des exemples pratiques qui permettent de mieux comprendre encore les dispositions légales.
19. Le GRECO observe que les autorités slovènes ont corrigé les lacunes identifiées non pas par des modifications législatives, mais par la jurisprudence, des orientations et des exemples pratiques élaborés par la CPC. Il salue le rôle joué par la CPC dans la supervision de la mise en œuvre et de l'application des règles en matière de lobbying, notamment la tenue du registre, le suivi des activités de lobbying, la sensibilisation et le contrôle du respect des règles. Le GRECO comprend que, sur la base des conclusions et de l'expérience de la CPC en matière d'application pratique de la législation sur le lobbying, des travaux supplémentaires pourraient être entrepris dans ce domaine, y compris une modification de certaines dispositions législatives.
20. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii

21. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps opportun des déclarations de patrimoine des ministres et des secrétaires d'État et (ii) que la Commission de prévention de la corruption effectue un contrôle approfondi de ces déclarations de patrimoine.*

² https://www.kpk-rs.si/storage/uploads/a33b9e4d-996b-4e8f-a528-b41ac649a3ab/Pojasnilo_o_lobiranju_v_povezavi_s_clani_nadzornih_svetov_za_objavo_P.pdf.

22. Le GRECO rappelle que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. La modification de la LPC, plus précisément de son article 46, avait permis que seules les modifications des déclarations de patrimoine fassent l'objet d'une publication, alors qu'auparavant, toutes les données relatives aux revenus et au patrimoine déclarés étaient rendues publiques. Cependant, en dehors du contrôle de la remise des formulaires de déclaration dans les délais et de leur régularité formelle, aucune mesure n'avait été prise pour garantir un contrôle approfondi des déclarations de patrimoine par la CPC.
23. Les autorités slovènes font état de modestes progrès dans ce domaine. Aucune avancée n'a été enregistrée concernant la première partie de la recommandation. Le ministère de la Justice et la CPC ont tout juste engagé des discussions en vue d'identifier les points qu'il faudrait modifier en priorité dans la LPC pour garantir la publication intégrale des informations relatives au patrimoine. Aucune nouvelle information n'est disponible concernant la deuxième partie de la recommandation.
24. Le GRECO prend note de l'intention des autorités d'introduire des modifications législatives visant à améliorer le système actuel de publication des informations. Ces premières initiatives doivent se concrétiser dans la pratique. Le GRECO regrette l'absence de progrès concernant le contrôle approfondi des déclarations de patrimoine.
25. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

Recommandation x

26. *Le GRECO avait recommandé de (i) renforcer la gestion de risque au sein de la police, en continuant de développer un plan de recueil de renseignements pour identifier les problèmes et les nouvelles tendances en matière de corruption, couplé à un mécanisme pour l'évaluation régulière, doté de ressources adéquates, en vue de réduire ou d'éliminer les risques identifiés ; (ii) renforcer les outils de communication publique sur l'intégrité et les mesures de prévention de la corruption dans la police.*
27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La mise en place de divers registres permettant de gérer les risques au sein de la police et de renforcer les ressources humaines dans ce domaine était toujours en cours. Aucune information n'avait été fournie concernant la deuxième partie de la recommandation.
28. Les autorités slovènes indiquent que la police a poursuivi la mise en place de systèmes permettant de gérer les risques de corruption au moyen de registres recensant les signalements de conflits d'intérêts, d'activités professionnelles secondaires, de contacts avec des lobbyistes et de cadeaux. Ces outils aident les autorités de contrôle à apporter une réponse rapide et efficace en cas de signalement.
29. À cet égard, les registres des cadeaux reçus par les institutions publiques, y compris la police, sont accessibles au public sur la plateforme [Erar](#). Des progrès notables ont été réalisés en ce sens que le nombre de déclarations de cadeaux reçus et d'activités

professionnelles secondaires a augmenté au premier semestre 2025 par rapport à 2024 (passant respectivement de 5 à 19 et de 62 à 76).

30. La police rend publiques les déclarations de contacts de lobbying concernant des policiers. Après enregistrement, ces informations sont publiées sur le site web officiel de la police sous la rubrique « Avis sur les relations de lobbying ».
31. Le site web de la police renferme des informations sur les mesures d'intégrité et de prévention de la corruption et compte une [section consacrée à l'éthique et à l'intégrité](#). La [Division des enquêtes internes et de l'intégrité](#) collabore avec la CPC pour la mise en œuvre du plan d'intégrité et le traitement des questions liées aux relations non publiques (lobbying) et aux cadeaux pouvant être reçus par les policiers.
32. À la suite de l'évaluation menée par le GRECO dans le cadre du Cinquième Cycle, qui a montré que les responsabilités accrues assignées aux unités de sécurité internes n'ont pas été assorties de ressources suffisantes, la police a pris des mesures de renforcement de ces unités. La modification, le 1^{er} juillet 2024, de la loi relative à l'organisation interne, à la classification des postes et aux fonctions et titres de la police, a mis en place un service chargé de la sécurité interne et de l'intégrité dans trois directions de la police. Chacun comprend cinq postes affectés à la gestion des risques et à la sécurité interne, ce qui garantit que toutes les directions de la police disposent désormais d'une unité spécialisée responsable de la gestion des risques de corruption et du renforcement de la sécurité interne.
33. Le GRECO salue les mesures prises par la police pour donner suite à cette recommandation, notamment la mise en place de systèmes de collecte de renseignements et la dotation de ressources supplémentaires permettant de procéder régulièrement à l'évaluation et à la gestion des risques. La police a également perfectionné ses outils de communication publique sur l'intégrité et la prévention de la corruption.
34. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi

35. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les dispositifs existants en matière de promotion professionnelle et de licenciement pour garantir qu'ils soient équitables, fondés sur le mérite et transparents, y compris en abandonnant la pratique d'une décision prise par le seul supérieur hiérarchique. Une attention particulière devrait être accordée au recrutement et à l'intégration des femmes à tous les niveaux de l'organigramme de la police.*
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il avait salué les diverses mesures prises par les autorités pour augmenter la représentation des femmes à tous les niveaux de la police et reconnu les efforts déployés pour mettre en place des procédures de promotion et de licenciement équitables, fondés sur le mérite et transparents. Il avait toutefois regretté que les promotions continuent d'être fondées sur les rapports annuels d'évaluation des

performances, qui sont rédigés et finalisés par une seule personne et ne sont pas assortis de garanties suffisantes pour empêcher la prise de décisions arbitraires et unilatérales.

37. Les autorités slovènes indiquent que d'importantes réformes ont été engagées en 2024 dans les systèmes d'évaluation et de rémunération du secteur public en Slovénie. L'une des principales modifications concerne la suppression des promotions basées sur l'évaluation annuelle des performances. La loi sur le système de rémunération du secteur public, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, prévoit que l'avancement repose sur la durée de service et non plus sur l'évaluation des performances. En outre, la nouvelle loi sur les agents publics, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, subordonne les promotions à l'achèvement d'une formation, au parcours de développement professionnel et à l'ancienneté dans le grade, excluant du processus toute évaluation annuelle. Les décrets en vigueur relatifs aux promotions seront abrogés et un nouveau décret gouvernemental établira les procédures de vérification des éléments ouvrant droit à une promotion.
38. Le GRECO se félicite des mesures prises au fil des ans pour renforcer les processus liés à la carrière dans la police, notamment la suppression de la prise de décision unilatérale.
39. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii

40. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer une stratégie et des pratiques institutionnelles pour améliorer la gestion des conflits d'intérêts dans la police, notamment au moyen de mécanismes réactifs de conseil, de suivi et de respect des obligations.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Un registre électronique des conflits d'intérêts était en phase expérimentale. Le GRECO attendait sa mise en service complète, ainsi que l'organisation de formations sur mesure pour les supérieurs chargés de la prise de décision dans ce domaine.
42. Afin d'améliorer la gestion des conflits d'intérêts au sein de la police, indiquent les autorités slovènes, une modification de la loi prévoyant la création d'un registre spécial dans lequel sont recensés les cas où des policiers sont susceptibles d'être impliqués dans une procédure présentant un risque de conflit d'intérêts. Un service de conseil est ensuite proposé, si nécessaire, et un suivi continu est assuré par les unités internes chargées de la sécurité et de l'intégrité. Pleinement opérationnel après une phase d'essai, le registre a été présenté pour approbation aux autorités policières. Dans le cadre de sa mise en œuvre, des mesures de prévention de la corruption ont été mises en place sur la base des données issues des registres existants. Si le nombre de cas enregistrés est resté stable (10 au début de l'année 2024 et cette année), un seul cas a donné lieu à un conflit d'intérêts avéré. Dans un souci de renforcement des mesures de prévention, la question a par ailleurs été intégrée dans la formation des policiers.
43. Le GRECO salue la mise en place d'un registre spécifique pour la gestion des conflits d'intérêts, dont le bon fonctionnement – y compris les dispositifs de surveillance, de conseil et de contrôle de conformité – est assuré par des unités internes chargées de la

sécurité et de l'intégrité. Il se félicite également des efforts déployés pour informer les hauts responsables de la police et, plus largement, l'ensemble des fonctionnaires de police de l'existence de ce registre, notamment au moyen d'initiatives de formation et de séances d'information spécifiques.

44. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

45. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des mécanismes spécifiques pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts après que les policiers ont quitté la police.*
46. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Aucune mesure n'avait été prise pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts après que les fonctionnaires de police ont quitté leurs fonctions.
47. Les autorités slovènes indiquent qu'aucun cas concret de conflit d'intérêts associé au départ d'un fonctionnaire de police n'a été signalé. Les autorités soulignent l'obligation pour les policiers de se conformer au code de conduite des agents publics, ainsi que la possibilité prévue par le droit du travail de résilier les contrats en cas de manquement. Dans ce contexte, le code de conduite des agents publics, en particulier son article 26 relatif à la cessation d'emploi, stipule qu'un ancien agent public ne peut travailler pour aucune entité de droit public ou privé pendant une période déterminée sur des questions pour lesquelles il/elle a travaillé ou fourni des conseils dans l'exercice de ses fonctions publiques. En outre, il/elle ne peut utiliser ou divulguer des informations confidentielles obtenues en tant que fonctionnaire, sauf s'il/elle y est légalement autorisé, et il/elle doit continuer à agir conformément aux règles applicables pendant son service public. En outre, conformément à l'article 27 du Code de conduite des agents publics, un fonctionnaire ne doit pas traiter les anciens agents publics de manière plus favorable ni leur accorder un avantage quelconque lorsqu'ils accèdent aux services publics. Les récentes modifications réglementaires, telles que mentionnées dans le précédent rapport de conformité, comprennent également des dispositions importantes en matière de protection des données et d'obligations de confidentialité qui continuent de s'appliquer après avoir quitté le secteur policier.
48. En outre, les autorités font référence à des procédures strictes de recrutement et de vérification au sein de la police afin de lutter contre le phénomène de pantouflage inversé (passage du secteur privé au secteur public pouvant soulever des préoccupations potentielles en matière de conflits d'intérêts ou d'influence indue). Les candidats sont tenus de divulguer leurs emplois antérieurs, et la police évalue les risques pour la sécurité ou les conflits d'intérêts en fonction de la situation individuelle. Une fois employés par la police, les agents sont soumis au régime d'incompatibilité applicable, qui a été mis à jour à la suite des recommandations du GRECO et évalué positivement dans le Deuxième Rapport de conformité du GRECO.
49. Enfin, les autorités indiquent que dans le cadre du programme de formation sur le renforcement de l'intégrité, de l'éthique et du respect des droits humains (voir également la recommandation xv), la police inclura des contenus traitant des conflits d'intérêts liés au phénomène de pantouflage. Cela impliquera la mise en place de

mécanismes consultatifs pour gérer ces conflits, en mettant l'accent sur le devoir des employés de se conformer aux dispositions pertinentes énoncées dans le code de conduite des agents publics, comme décrit ci-dessus.

50. Le GRECO prend note des nouvelles informations fournies par les autorités, qui complètent le tableau du cadre réglementaire applicable aux policiers, y compris leurs obligations en tant qu'agents publics. Le GRECO note également l'intention de la police de sensibiliser ses effectifs à cette question importante. Bien que les autorités considèrent qu'il ne s'agit pas d'un problème en Slovénie en raison de l'absence de cas, le GRECO les encourage à continuer de suivre cette question de près.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été traitée de façon satisfaisante.

Recommandation xv

52. *Le GRECO avait recommandé de (i) recourir plus systématiquement au principe dit des « quatre yeux », autant que possible ; et de (ii) renforcer la protection des lanceurs d'alerte en veillant à ce que tous les policiers soient bien informés des possibilités qui leur sont ouvertes pour signaler des actes fautifs au travail.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il avait été jugé que le premier volet, concernant l'application systématique du principe des quatre yeux, était respecté. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, des efforts supplémentaires avaient été requis, notamment en matière de formation.
54. Les autorités slovènes indiquent que la police a réalisé des efforts importants pour promouvoir l'intégrité interne, conformément aux recommandations du GRECO. Elle a en particulier élaboré un programme de formation complet portant sur le renforcement de l'intégrité, de l'éthique et du respect des droits humains. Ce programme destiné à l'ensemble du personnel de police – agents et cadres supérieurs – a pour objectif une prise de conscience accrue des questions d'éthique et de droits humains dans l'exercice des fonctions et contribue ainsi au renforcement de la responsabilisation professionnelle et de la confiance des citoyens.
55. La formation comprend un cours de base annuel obligatoire dispensé en ligne sur la plateforme EIDA et qui porte sur les risques de corruption, notamment les activités professionnelles secondaires, l'acceptation de cadeaux, les conflits d'intérêts et les procédures de signalement internes. Les policiers apprennent à reconnaître les comportements répréhensibles potentiels et à adopter la bonne attitude face à ceux-ci. On leur rappelle à chaque session les voies de signalement internes. Les données recueillies sur la plateforme d'apprentissage en ligne permettent de contrôler le taux d'achèvement de la formation, ce qui garantit une large participation.
56. Un cours avancé de trois jours est proposé en complément de la formation de base. Il s'appuie sur des études de cas réels tirées de procédures de police mettant en jeu des risques de corruption – conflits d'intérêts, utilisation abusive de données, acceptation de cadeaux, par exemple. La première session, tenue en juin, a rassemblé

17 participants. Quatre sessions par an sont prévues, chacune pouvant accueillir jusqu'à 25 policiers.

57. Le GRECO salue la mise en place d'un programme de formation sur l'éthique et l'intégrité, comprenant un cours de base et un cours avancé plus spécialisé. S'appuyant sur les récentes évolutions législatives et organisationnelles consécutives à la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, ce programme met particulièrement l'accent sur le signalement. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine sensible, pour que les policiers connaissent parfaitement leurs obligations en matière de signalement ainsi que les droits et les protections dont ils bénéficient lorsqu'ils effectuent de telles déclarations.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xv est mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

59. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante douze des quinze recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. Trois recommandations ont été partiellement mises en œuvre. Plus précisément, les recommandations i, ii, iv, v, vii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations iii, vi et viii ont été partiellement mises en œuvre.
60. Des progrès sont constatés en ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). Les lignes directrices en matière de lobbying ont été mises à jour pour une meilleure compréhension des dispositions législatives, et la Commission de prévention de la corruption (CPC) continue de jouer un rôle essentiel de contrôle de la mise en œuvre des règles dans ce domaine : tenue du registre, suivi des activités, sensibilisation et application des règles. Plusieurs initiatives sont en cours pour mettre en place un plan d'intégrité et améliorer la prévention des conflits d'intérêts au sein du gouvernement, mais ces projets ne se sont pas encore pleinement concrétisés dans la pratique. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la transparence et le contrôle des déclarations financières.
61. En ce qui concerne les services répressifs (la police), toutes les recommandations ont été mises en œuvre. Cela démontre la volonté de la police de mettre en œuvre les recommandations du GRECO en améliorant les solutions systémiques visant à réduire les risques de corruption, à renforcer l'intégrité du personnel, à améliorer la réputation des services de police et à promouvoir l'intégrité organisationnelle.
62. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle en ce qui concerne la Slovénie. Les autorités slovènes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO des faits nouveaux concernant la mise en œuvre des recommandations iii, vi et viii, qui reste incomplète.

63. Enfin, le GRECO invite les autorités slovènes à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.